

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2017

**RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE
DE LA SANTÉ - (N° 94)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Viry, M. Door et M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4002-6 du code de la santé publique est complété par les mots : « , ni à la profession de masseur-kinésithérapeute. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel permet d'exclure la profession de masseur-kinésithérapeute de l'accès partiel, pour des raisons de sécurité des patients. En effet, notre pays a fait le choix d'une formation plus poussée que chez certains de nos voisins européens, ce n'est pas pour permettre à des professionnels qui seraient moins qualifiés d'accéder, même partiellement à ces professions.